

Ordinance
du Roy

Le Suspend plusieurs officiers de la
officer et entre autres chose interdit
au Prene de Paris, Prene des marchands
et Michel Lallier l'administration du
Pefair de Monoyer.

Extrait de la reg. du Parlement

du 24 fevrier 1412

Charles, paragraphe de Dieu Roy
de France a tous ceux qui leur lettere
verrou et au Seauve fasson que
nous considerant que au gouvernement
et administration de toutes nos finances
des aydees sur este temps y ares tems
la obseruer maniere qui nous ont este es
Tous mult domayablez, si comme ondi,

p. A. 209. f. 207

on dir, voulant a ce remedie extenué
y ouueuo au fait or government d'jus
nos financeur que doresnauant nos officiers
y uissons estez demenuz en condicte ainsi
qu'il appartient y oulebien de nous et
de notre Bas et Seigneurie. par grande
et meure delibération de nostre conseil tenu
par nostre tres cher et tres ami fidele assé
Le Due de Guyenne, Dauphin devienoir
auxquel plusieurs de nostre Etat et lignage
etouent occours ordonné et ordonné par
Ces pres entez que stour nos officiers
demourant a Paris ayant administration et
gouvernement de nos finances tant des domaines
que d'aydes serous a suspendre en ceux
suspensions de leus d'officiers touchans et
concernans faire de finances, et n'as auant
les greves de Paris, Preuves des marchands
de l'administration qu'il aüe exultefance

de nos finances, Le Preuves des marchands
 et marchandises de l'alleie du fait de nos dites
 Monnoys, alexandre le boursier et
 L'officier qu'il tenu en la chambre
 des nos Compteur, Leur Generaux ordonner
 l'utile fait de nos arsnes, Excepte guillaume
 du Mesnil lezay, leur notaire et ordonner
 l'utile fait de l'administration et brouis
 qu'ilz ay ou accoutume de faire, leur
 Maistres et generaux de la depense des
 Hostes, le premier lezay de nostre Ecurie;
 Le receveur general des arsnes, Et le cont.^{llme}
 Les tresoriers de France et au bafai du
 Domaine, les tresoriers des guerres; leur
 Changuers et clercs de nostre Tresor; la
 Garde de nostre Cyprague La garde
 de nos Coffres, L'audianier et
 Le controlleur de Nostre Chancellerie

le maire de notre Chambre aux
Deniers, notre argentier et le maire des
garnissons de l'île de notre port, de
leur d'offices; et aussi auver suspendu
Et suspendus y a une autre mème lettres
Le d^e Preuves de Paris et le d^e Preuves
des Marchands de leurs offices es
privés et leur interdiction en
tous leur autres de nos noms de
l'exercice de tous les d'offices, en
defendant à l'autre qu'à eux ou aucun
deux et sur l'ombre d'jeux officier
ne soient aucunement obéi jusqu'au
que j'en nous en j'en sorte d'ainsi
fais en notre absence en soi auvent
ordonné; en en sorte auver Cassé et
annulé Cassé et annulé que
Ces deux dernières lettres toutes deux

en assignations faire pour quelconque
 cause que ce soit des vostres finances
 esquerre d'ouer et assignation n'ont estes
 es sous greves, et non sortez lez
 effets. Si donnerons commandement a
 nos ames lez feaux Conseilz les genz
 de nostre Parlement et de nostre ~~autre~~
 Chambre dez Comptes et a tous nos
 autres justiciez et officiez ou a lez
 Preteurz que ce presentez jls fassent
 tenir et garder l'autre enfrancke et lez
 publics et fassent publier y au
 tout ou il appartiendra, en cette
 maniere qu'aucun n'impusse y tenir
 ignorance. en temoin de ce nous
 auons fait mettre nostre seal a ces
 presentez. Donee a Paris le 24.^e
 jour de fevrier l'an de grace 1412
 et de nostre regne le 33. Signé ysavle

A ce
yee le Roy a la relation du Conseil
Tenu yee mons^t. Le Due de Guyenne, auquel
Monsieur Le Due de Bourgogne, le comte
de Charolais les Dues de Bar et des
Lorraine, Louis Due en Baviere, messire
Robert d'Artois, L'Engle de Tournay,
Le Chasteau de Guyenne et autres
Ecus J. Miller.